
**4th Session, 57th Legislature
New Brunswick
62-63 Elizabeth II, 2013-2014**

**4^e session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
62-63 Elizabeth II, 2013-2014**

BILL

28

**An Act to Amend the
Seafood Processing Act**

Read first time: December 10, 2013

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

28

**Loi modifiant la
Loi sur le traitement des poissons et
fruits de mer**

Première lecture : le 10 décembre 2013

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. MICHAEL OLSCAMP

L'HON. MICHAEL OLSCAMP

2013

BILL 28

**An Act to Amend the
Seafood Processing Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Seafood Processing Act, chapter S-5.3 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended

(a) by repealing the definition “live lobster holding facility licence”;

(b) by repealing the definition “primary processing plant licence”;

(c) by repealing the definition “primary processing”;

(d) by repealing the definition “Appeal Board” and substituting the following:

“Appeal Board” means the Licensing and Penalty Appeal Board established under section 59. (*comité d’appel*)

(e) by repealing the definition “licensee” and substituting the following:

“licensee” means a person who holds a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence, Class 3 provisional licence or fish buying licence. (*titulaire d’un permis*)

PROJET DE LOI 28

**Loi modifiant la
Loi sur le traitement des poissons et
fruits de mer**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer, chapitre S-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié

a) par l’abrogation de la définition « permis d’installation de rétention de homard vivant »;

b) par l’abrogation de la définition « permis d’usine de traitement primaire »;

c) par l’abrogation de la définition « traitement primaire »;

d) par l’abrogation de la définition « comité d’appel » et son remplacement par ce qui suit :

« comité d’appel » Le comité d’appel des permis et des pénalités administratives constitué en vertu de l’article 59. (*Appeal Board*)

e) par l’abrogation de la définition « titulaire de permis » et son remplacement par ce qui suit :

« titulaire d’un permis » Tout titulaire du permis de classe 1, du permis de classe 2, du permis de classe 3, du permis provisoire de classe 1, du permis provisoire de

(f) by adding the following definitions in alphabetical order:

“Class 1 licence” means a Class 1 primary processing plant licence issued under section 5 and includes a renewal of the licence. (*permis de classe 1*)

“Class 1 provisional licence” means a Class 1 provisional primary processing plant licence issued under section 16.1 and includes a renewal of the licence. (*permis provisoire de classe 1*)

“Class 2 licence” means a Class 2 primary processing plant licence issued under section 16.3 and includes a renewal of the licence. (*permis de classe 2*)

“Class 2 provisional licence” means a Class 2 provisional primary processing plant licence issued under section 16.51 and includes a renewal of the licence. (*permis provisoire de classe 2*)

“Class 3 licence” means a Class 3 primary processing plant licence issued under section 16.6 and includes a renewal of the licence. (*permis de classe 3*)

“Class 3 provisional licence” means a Class 3 provisional primary processing plant licence issued under section 16.83 and includes a renewal of the licence. (*permis provisoire de classe 3*)

“quality improvement officer” means a quality improvement officer appointed under section 68.1. (*agent*)

2 The heading “PRIMARY PROCESSING PLANT LICENCE” preceding section 4 of the English version of the Act is repealed and the following is substituted:

PRIMARY PROCESSING PLANT LICENCES

3 Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

4 No person shall establish, operate or maintain a primary processing plant unless that person holds one of the following licences:

classe 2, du permis provisoire de classe 3 ou du permis d’acquéreur de poisson. (*licensee*)

f) par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :

« agent » S’entend de l’agent chargé de l’amélioration de la qualité qui est nommé en vertu de l’article 68.1. (*quality improvement officer*)

« permis de classe 1 » S’entend du permis d’usine de traitement primaire de classe 1 délivré en vertu de l’article 5 et s’entend également de son renouvellement. (*class 1 licence*)

« permis de classe 2 » S’entend du permis d’usine de traitement primaire de classe 2 délivré en vertu de l’article 16.3 et s’entend également de son renouvellement. (*class 2 licence*)

« permis de classe 3 » S’entend du permis d’usine de traitement primaire de classe 3 délivré en vertu de l’article 16.6 et s’entend également de son renouvellement. (*class 3 licence*)

« permis provisoire de classe 1 » S’entend du permis provisoire d’usine de traitement primaire de classe 1 délivré en vertu de l’article 16.1 et s’entend également de son renouvellement. (*class 1 provisional licence*)

« permis provisoire de classe 2 » S’entend du permis provisoire d’usine de traitement primaire de classe 2 délivré en vertu de l’article 16.51 et s’entend également de son renouvellement. (*class 2 provisional licence*)

« permis provisoire de classe 3 » S’entend du permis provisoire d’usine de traitement primaire de classe 3 délivré en vertu de l’article 16.83 et s’entend également de son renouvellement. (*class 3 provisional licence*)

2 La rubrique « PRIMARY PROCESSING PLANT LICENCE » qui précède l’article 4 de la version anglaise de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PRIMARY PROCESSING PLANT LICENCES

3 L’article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4 Nul ne peut mettre sur pied, exploiter ou faire fonctionner une usine de traitement primaire sans être titulaire de l’un des permis suivants :

- | | |
|--|--|
| <p>(a) a Class 1 licence;</p> <p>(b) a Class 2 licence;</p> <p>(c) a Class 3 licence;</p> <p>(d) a Class 1 provisional licence;</p> <p>(e) a Class 2 provisional licence; or</p> <p>(f) a Class 3 provisional licence.</p> | <p>a) le permis de classe 1;</p> <p>b) le permis de classe 2;</p> <p>c) le permis de classe 3;</p> <p>d) le permis provisoire de classe 1;</p> <p>e) le permis provisoire de classe 2;</p> <p>f) le permis provisoire de classe 3.</p> |
|--|--|

4 The heading “Issuance of licence” preceding section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:

4 La rubrique « Délivrance de permis » qui précède l’article 5 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Issuance of Class 1 licence

Délivrance du permis de classe 1

5 Section 5 of the Act is amended

5 L’article 5 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

5(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 1 primary processing plant licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

5(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis d’usine de traitement primaire de classe 1 au propriétaire ou au preneur à bail d’une usine de traitement primaire qui :

(a) holds a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada), and

a) est titulaire d’un certificat d’enregistrement délivré sous le régime de la *Loi sur l’inspection du poisson* (Canada);

(b) has the certification required in accordance with the regulations.

b) possède la certification réglementaire exigée.

(b) in subsection (2) by striking out “A primary processing plant licence” and substituting “A Class 1 licence”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Un permis d’usine de traitement primaire » et son remplacement par « Le permis de classe 1 ».

6 The heading “Refusal to issue licence” preceding section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

6 La rubrique « Rejet d’une demande de permis » qui précède l’article 6 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Refusal to issue Class 1 licence

Rejet de la demande de permis de classe 1

7 Section 6 of the Act is amended

7 L’article 6 de la Loi est modifié

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a primary processing plant licence” and substituting “a Class 1 licence”;

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « permis d’usine de traitement primaire » et son remplacement par « permis de classe 1 »;

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the applicant does not have the certificate or certification referred to in subsection 5(1), or

8 The heading “Renewal of licence” preceding section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

Renewal of Class 1 licence

9 Section 7 of the Act is amended by striking out “a primary processing plant licence” and substituting “a Class 1 licence”.

10 The heading “Refusal to renew licence” preceding section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:

Refusal to renew Class 1 licence

11 Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:

8(1) The Registrar may refuse to renew a Class 1 licence if

(a) the applicant does not have the certificate referred to in paragraph 5(1)(a) or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations,

(b) within one year before the date the Registrar receives the application to renew the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) a provision of this Act or the regulations, or

b) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le demandeur ne possède pas le certificat ou la certification prévu au paragraphe 5(1);

8 La rubrique « Renouvellement d’un permis » qui précède l’article 7 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Renouvellement du permis de classe 1

9 L’article 7 de la Loi est modifié par la suppression de « permis d’usine de traitement primaire » et son remplacement par « permis de classe 1 ».

10 La rubrique « Rejet d’une demande de renouvellement d’un permis » qui précède l’article 8 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Rejet d’une demande de renouvellement du permis de classe 1

11 L’article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(1) Le registraire peut refuser de renouveler un permis de classe 1 dans l’un quelconque des cas suivants :

a) le demandeur ne possède pas le certificat prévu à l’alinéa 5(1)a) ou, sous réserve de l’article 16.93, la certification réglementaire exigée;

b) au cours de l’année qui précède la date à laquelle il reçoit la demande de renouvellement du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

(i) ou bien d’une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d’une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

(i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :

(A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

8(2) The Registrar may refuse to renew a Class 1 licence on any other grounds prescribed by regulation.

12 *The heading “Species of fish specified on licence” preceding section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Species of fish processed under Class 1 licence

13 *Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:*

9 The holder of a Class 1 licence may process all species of fish in a primary processing plant.

14 *The heading “Refusal to specify species of fish on licence” preceding section 10 of the Act is repealed.*

15 *Section 10 of the Act is repealed.*

16 *The heading “Amendment of licence” preceding section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Amendment of Class 1 licence

17 *Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

11 On application in accordance with the regulations, the Registrar may amend a Class 1 licence in relation to

- (a) the terms and conditions of the licence, or
- (b) any other grounds prescribed by regulation.

(B) ou bien à une disposition d’une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l’une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu’elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

8(2) Le registraire peut refuser de renouveler le permis de classe 1 pour tout autre motif prescrit par règlement.

12 *La rubrique « Espèces de poisson précisées sur un permis » qui précède l’article 9 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Espèces de poissons traitées en vertu du permis de classe 1

13 *L’article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9 Le titulaire du permis de classe 1 peut traiter dans une usine de traitement primaire toutes les espèces de poissons.

14 *La rubrique « Refus de préciser une espèce de poisson sur un permis » qui précède l’article 10 de la Loi est abrogée.*

15 *L’article 10 de la Loi est abrogé.*

16 *La rubrique « Modification d’un permis » qui précède l’article 11 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Modification du permis de classe 1

17 *L’article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11 Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut modifier un permis de classe 1 :

- a) quant aux modalités et aux conditions du permis;
- b) quant à tout autre motif prescrit par règlement.

18 The heading “Refusal to amend licence” preceding section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

Refusal to amend Class 1 licence

19 Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

12(1) The Registrar may refuse to amend a Class 1 licence under section 11 if

(a) within three years before the date the Registrar receives the application to amend the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) a provision of this Act or the regulations, or

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

12(2) The Registrar may refuse to amend a Class 1 licence on any other grounds prescribed by regulation.

20 Section 13 of the Act is amended

18 La rubrique « Rejet d’une demande de modification d’un permis » qui précède l’article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Rejet de la demande de modification du permis de classe 1

19 L’article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12(1) Le registraire peut refuser de modifier un permis de classe 1 en vertu de l’article 11 dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle il reçoit la demande de modification du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

(i) ou bien d’une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d’une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

b) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

(i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :

(A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) ou bien à une disposition d’une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l’une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu’elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

12(2) Le registraire peut refuser de modifier le permis de classe 1 pour tout autre motif prescrit par règlement.

20 L’article 13 de la Loi est modifié

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a primary processing plant licence” and substituting “a Class 1 licence”;*

(b) *by repealing paragraph (a).*

21 *The heading “Suspension and revocation of licence” preceding section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Suspension and revocation of Class 1 licence

22 *Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:*

14 The Registrar may suspend or revoke a Class 1 licence if

(a) the licensee does not have the certificate referred to in paragraph 5(1)(a) or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations,

(b) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) a provision of this Act or the regulations, or

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, docu-

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « permis d’usine de traitement primaire » et son remplacement par « permis de classe 1 »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa a).*

21 *La rubrique « Suspension et révocation d’un permis » qui précède l’article 14 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Suspension et révocation du permis de classe 1

22 *L’article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14 Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis de classe 1 dans l’un quelconque des cas suivants :

a) le titulaire du permis ne possède pas le certificat prévu à l’alinéa 5(1)a) ou, sous réserve de l’article 16.93, la certification réglementaire exigée;

b) au cours de l’année qui précède la date à laquelle il a suspendu ou révoqué le permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

(i) ou bien d’une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d’une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

(i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :

(A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) ou bien à une disposition d’une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l’une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modi-

ment or other information required to be provided under this Act or the regulations.

23 Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:

15 The fee for the application for, the issuance of or the renewal of a Class 1 licence shall be in the amount prescribed by regulation.

24 The heading “Waiting period after refusal of application or revocation of licence” preceding section 16 of the Act is repealed.

25 Section 16 of the Act is repealed.

26 The Act is amended by adding before section 17 the following:

Issuance of Class 1 provisional licence

16.1(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 1 primary processing plant provisional licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

(a) holds a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada),

(b) will obtain the certification required in accordance with the regulations within 12 months after applying for the licence, and

(c) submits to the Registrar a plan that is on a form provided by the Minister and that states the steps taken to obtain the certification and the remaining steps to be taken to obtain the certification.

16.1(2) A Class 1 provisional licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

Renewal of Class 1 provisional licence

16.11(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a Class 1 provisional licence for the period of time prescribed by regulation.

16.11(2) Despite subsection (1), the Registrar may extend the period of time referred to in subsection (1) if he or she considers it appropriate.

fication, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

23 L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15 Les droits afférents à la demande, à la délivrance ou au renouvellement du permis de classe 1 sont fixés par règlement.

24 La rubrique « Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un permis » qui précède l'article 16 de la Loi est abrogée.

25 L'article 16 de la Loi est abrogé.

26 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 17 :

Délivrance du permis provisoire de classe 1

16.1(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis provisoire d'usine de traitement primaire de classe 1 au propriétaire ou au preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui :

a) est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré sous le régime de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);

b) obtiendra la certification réglementaire exigée au cours des douze mois qui suivent la présentation de la demande;

c) lui remet un plan présenté au moyen de la formule que fournit le ministre indiquant les étapes accomplies pour obtenir la certification ainsi que les étapes qui restent à franchir pour l'obtenir.

16.1(2) Le permis provisoire de classe 1 est valide pour la période réglementaire.

Renouvellement du permis provisoire de classe 1

16.11(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut renouveler un permis provisoire de classe 1 pour la période réglementaire.

16.11(2) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire peut, s'il le juge nécessaire, prolonger la période prévue au paragraphe (1).

Application of other provisions

16.2 Paragraphs 6(b) and 8(1)(b) and (c), subsection 8(2), sections 9, 11, 12 and 13, paragraphs 14(b) and (c) and section 15 apply with the necessary modifications to a Class 1 provisional licence.

Issuance of Class 2 licence

16.3(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 2 primary processing plant licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

(a) holds a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada), and

(b) has the certification required in accordance with the regulations.

16.3(2) A Class 2 licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

Refusal to issue Class 2 licence

16.31 The Registrar may refuse to issue a Class 2 licence under subsection 16.3(1) if

(a) the applicant does not have the certificate or certification referred to in subsection 16.3(1), or

(b) within three years before the date the Registrar receives the application for the licence, the applicant has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

Renewal of Class 2 licence

16.32 On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a Class 2 licence.

Refusal to renew Class 2 licence

16.33(1) The Registrar may refuse to renew a Class 2 licence if

Application d'autres dispositions

16.2 Les alinéas 6b) et 8(1)b) et c), le paragraphe 8(2), les articles 9, 11, 12 et 13, les alinéas 14b) et c) et l'article 15 s'appliquent au permis provisoire de classe 1 avec les adaptations nécessaires.

Délivrance du permis de classe 2

16.3(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis d'usine de traitement primaire de classe 2 au propriétaire ou au preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui :

a) est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré sous le régime de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);

b) possède la certification réglementaire exigée.

16.3(2) Le permis de classe 2 est valide pour la période réglementaire.

Rejet de la demande de permis de classe 2

16.31 Le registraire peut refuser de délivrer un permis de classe 2 en vertu du paragraphe 16.3(1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le demandeur ne possède pas le certificat ou la certification prévu au paragraphe 16.3(1);

b) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle il reçoit la demande de permis, le demandeur a été déclaré coupable :

(i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements.

Renouvellement du permis de classe 2

16.32 Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut renouveler un permis de classe 2.

Rejet de la demande de renouvellement du permis de classe 2

16.33(1) Le registraire peut refuser de renouveler un permis de classe 2 dans l'un quelconque des cas suivants :

(a) the licensee does not have the certificate referred to in paragraph 16.3(1)(a) or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations,

(b) within one year before the date the Registrar receives the application for the renewal, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) a provision of this Act or the regulations, or

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

16.33(2) The Registrar may refuse to renew a Class 2 licence on any other grounds prescribed by regulation.

Species of fish processed under Class 2 licence

16.4(1) The holder of a Class 2 licence may process all species of fish in a primary processing plant except those prescribed by regulation.

16.4(2) Subject to subsection 17.2(2), no holder of a Class 2 licence shall process in a primary processing plant a species of fish prescribed by regulation.

a) le titulaire du permis ne possède pas le certificat prévu à l'alinéa 16.3(1)a) ou, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;

b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle il reçoit la demande de renouvellement du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

(i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

(i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :

(A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

16.33(2) Le registraire peut refuser de renouveler le permis de classe 2 pour tout autre motif prescrit par règlement.

Espèces de poissons traitées en vertu du permis de classe 2

16.4(1) Le titulaire du permis de classe 2 peut traiter dans une usine de traitement primaire toutes les espèces de poissons, à l'exception de celles qui sont prescrites par règlement.

16.4(2) Sous réserve du paragraphe 17.2(2), il est interdit au titulaire du permis de classe 2 de traiter dans une usine de traitement primaire une espèce de poisson prescrite par règlement.

Amendment of Class 2 licence

16.41 On application in accordance with the regulations, the Registrar may amend a Class 2 licence in relation to

- (a) the terms and conditions of the licence, or
- (b) any other grounds prescribed by regulation.

Refusal to amend Class 2 licence

16.42(1) The Registrar may refuse to amend a Class 2 licence under section 16.41 if

- (a) within three years before the date the Registrar receives the application to amend the licence, the licensee has been convicted of an offence
 - (i) under this Act or the regulations, or
 - (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or
- (b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that
 - (i) the licensee has violated or failed to comply with
 - (A) a provision of this Act or the regulations, or
 - (B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,
 - (ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or
 - (iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

16.42(2) The Registrar may refuse to amend a Class 2 licence on any other grounds prescribed by regulation.

Modification du permis de classe 2

16.41 Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut modifier un permis de classe 2 :

- a) quant aux modalités et aux conditions du permis;
- b) quant à tout autre motif prescrit par règlement.

Rejet de la demande de modification du permis de classe 2

16.42(1) Le registraire peut refuser de modifier un permis de classe 2 en vertu de l'article 16.41 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle il reçoit la demande de modification du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :
 - (i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;
- b) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :
 - (i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :
 - (A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,
 - (ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,
 - (iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

16.42(2) Le registraire peut refuser de modifier le permis de classe 2 pour tout autre motif prescrit par règlement.

Terms and conditions

16.43 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a Class 2 licence subject to terms and conditions in relation to

- (a) the time at which and the form in which reports, records, documents or other information are to be provided to the Registrar,
- (b) the form and manner in which reports, records, documents or other information are to be prepared and maintained, and
- (c) any other matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

Suspension and revocation of Class 2 licence

16.44 The Registrar may suspend or revoke a Class 2 licence if

- (a) the licensee does not have the certificate referred to in paragraph 16.3(1)(a) or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations,
- (b) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the licence, the licensee has been convicted of an offence
 - (i) under this Act or the regulations, or
 - (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or
- (c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that
 - (i) the licensee has violated or failed to comply with
 - (A) a provision of this Act or the regulations, or
 - (B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,
 - (ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

Modalités et conditions

16.43 Le registraire peut, à tout moment, en plus des modalités et des conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un permis de classe 2 à des modalités et à des conditions relativement :

- a) aux délais dans lesquels les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent lui être fournis ainsi qu'à leur forme;
- b) à la forme et à la manière dont les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent être préparés et conservés;
- c) à toute autre question qu'il estime nécessaire aux fins d'application de la présente loi et des règlements.

Suspension et révocation du permis de classe 2

16.44 Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis de classe 2 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le titulaire du permis ne possède pas le certificat prévu à l'alinéa 16.3(1)a) ou, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;
- b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle il a suspendu ou révoqué le permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :
 - (i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;
- c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :
 - (i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :
 - (A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,
 - (ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

Fees

16.5 The fee for the application for, the issuance of or the renewal of a Class 2 licence shall be in the amount prescribed by regulation.

Droits

16.5 Les droits afférents à la demande, à la délivrance ou au renouvellement du permis de classe 2 sont fixés par règlement.

Issuance of Class 2 provisional licence

16.51(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 2 primary processing plant provisional licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

Délivrance du permis provisoire de classe 2

16.51(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis provisoire d'usine de traitement primaire de classe 2 au propriétaire ou un preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui :

(a) holds a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada),

a) est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré sous le régime de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);

(b) will obtain the certification required in accordance with the regulations within 12 months after applying for the licence, and

b) obtiendra la certification réglementaire exigée au cours des douze mois qui suivent la présentation de la demande;

(c) submits to the Registrar a plan that is on a form provided by the Minister and that states the steps taken to obtain the certification and the remaining steps to be taken to obtain the certification.

c) lui remet un plan présenté au moyen de la formule que fournit le ministre indiquant les étapes accomplies pour obtenir la certification ainsi que les étapes qui restent à franchir pour l'obtenir.

16.51(2) A Class 2 provisional licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

16.51(2) Le permis provisoire de classe 2 est valide pour la période réglementaire.

Renewal of Class 2 provisional licence

Renouvellement du permis provisoire de classe 2

16.52(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a Class 2 provisional licence for the period of time prescribed by regulation.

16.52(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut renouveler un permis provisoire de classe 2 pour la période réglementaire.

16.52(2) Despite subsection (1), the Registrar may extend the period of time referred to in subsection (1) if he or she considers it appropriate.

16.52(2) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire peut, s'il le juge nécessaire, prolonger la période prévue au paragraphe (1).

Application of other provisions

Application d'autres dispositions

16.53 Paragraphs 16.31(b) and 16.33(1)(b) and (c), subsection 16.33(2), sections 16.4, 16.41, 16.42 and 16.43, paragraphs 16.44(b) and (c) and section 16.5 apply with the necessary modifications to a Class 2 provisional licence.

16.53 Les alinéas 16.31b) et 16.33(1)b) et c), le paragraphe 16.33(2), les articles 16.4, 16.41, 16.42 et 16.43, les alinéas 16.44b) et c) et l'article 16.5 s'appliquent à un permis provisoire de classe 2 avec les adaptations nécessaires.

Issuance of Class 3 licence

16.6(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 3 primary processing plant licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

(a) holds a certification under the *Fish Inspection Act* (Canada), and

(b) has the certification required in accordance with the regulations.

16.6(2) A Class 3 licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

Refusal to issue Class 3 licence

16.61 The Registrar may refuse to issue a Class 3 licence under subsection 16.6(1) if

(a) the applicant does not have the certificate or certification referred to in subsection 16.6(1), or

(b) within three years before the date the Registrar receives the application for the licence, the applicant has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

Renewal of Class 3 licence

16.62 On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a Class 3 licence.

Refusal to renew Class 3 licence

16.63(1) The Registrar may refuse to renew a Class 3 licence if

(a) the licensee does not have the certificate referred to in paragraph 16.6(1)(a) or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations,

Délivrance du permis de classe 3

16.6(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis d'usine de traitement primaire de classe 3 au propriétaire ou au preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui :

a) est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré sous le régime de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);

b) possède la certification réglementaire exigée.

16.6(2) Le permis de classe 3 est valide pour la période réglementaire.

Rejet de la demande de permis de classe 3

16.61 Le registraire peut refuser de délivrer un permis de classe 3 en vertu du paragraphe 16.6(1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le demandeur ne possède pas le certificat ou la certification prévu au paragraphe 16.6(1);

b) au cours des trois dernières années qui précèdent la date à laquelle il reçoit la demande de permis, le demandeur a été déclaré coupable :

(i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements.

Renouvellement du permis de classe 3

16.62 Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut renouveler un permis de classe 3.

Rejet de la demande de renouvellement du permis de classe 3

16.63(1) Le registraire peut refuser de renouveler un permis de classe 3 dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le titulaire du permis ne possède pas le certificat prévu à l'alinéa 16.6(1)a) ou, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;

(b) within one year before the date the Registrar receives the application for the renewal, the licensee has been convicted of an offence

- (i) under this Act or the regulations, or
- (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

- (i) the licensee has violated or failed to comply with
 - (A) a provision of this Act or the regulations, or
 - (B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,
- (ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or
- (iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

16.63(2) The Registrar may refuse to renew a Class 3 licence on any other grounds prescribed by regulation.

Species of fish specified on Class 3 licence

16.7(1) If the Registrar issues a Class 3 licence under subsection 16.6(1), he or she shall specify on the licence the species of fish permitted to be processed under the licence.

16.7(2) If the Registrar renews a Class 3 licence under section 16.62, he or she shall specify on the licence the species of fish permitted to be processed under the licence.

16.7(3) No holder of a Class 3 licence shall process a species of fish in a primary processing plant unless the species is specified on the licence.

b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle il reçoit la demande de renouvellement du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

- (i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,
- (ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

- (i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :
 - (A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,
- (ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,
- (iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

16.63(2) Le registraire peut refuser de renouveler le permis de classe 3 pour tout autre motif prescrit par règlement.

Espèces de poissons précisées sur le permis de classe 3

16.7(1) S'il délivre un permis de classe 3 en vertu du paragraphe 16.6(1), le registraire y précise les espèces de poissons qui peuvent être traitées en vertu du permis.

16.7(2) S'il renouvelle un permis de classe 3 en vertu de l'article 16.62, le registraire y précise les espèces de poissons qui peuvent être traitées en vertu du permis.

16.7(3) Il est interdit au titulaire du permis de classe 3 de traiter dans une usine de traitement primaire une espèce de poisson qui n'y est pas précisée.

Prohibition respecting species of fish

16.71 Subject to subsection 17.2(3), the species of fish prescribed by regulation shall not be specified on a Class 3 licence.

Amendment of Class 3 licence

16.72 On application in accordance with the regulations, the Registrar may amend a Class 3 licence in relation to

- (a) the species of fish permitted to be processed under the licence,
- (b) the terms and conditions of the licence, or
- (c) any other grounds prescribed by regulation.

Refusal to amend Class 3 licence

16.73(1) The Registrar may refuse to amend a Class 3 licence under section 16.72 if

- (a) within three years before the date the Registrar receives the application for the amendment of the licence, the applicant has been convicted of an offence
 - (i) under this Act or the regulations,
 - (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or
- (b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that
 - (i) the licensee has violated or failed to comply with
 - (A) a provision of this Act or the regulations, or
 - (B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,
 - (ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or
 - (iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, docu-

Interdiction relative aux espèces de poissons

16.71 Sous réserve du paragraphe 17.2(3), les espèces de poissons prescrites par règlement ne peuvent être précisées sur un permis de classe 3.

Modification du permis de classe 3

16.72 Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut modifier un permis de classe 3 :

- a) quant aux espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis;
- b) quant aux modalités et aux conditions du permis;
- c) quant à tout autre motif prescrit par règlement.

Rejet de la demande de modification du permis de classe 3

16.73(1) Le registraire peut refuser de modifier un permis de classe 3 en vertu de l'article 16.72 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle il reçoit la demande de modification du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :
 - (i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;
- b) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :
 - (i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :
 - (A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,
 - (ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,
 - (iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modi-

ment or other information required to be provided under this Act or the regulations.

16.73(2) The Registrar may refuse to amend a Class 3 licence on any other grounds prescribed by regulation.

Terms and conditions

16.74 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a Class 3 licence subject to terms and conditions in relation to

- (a) the time at which and the form in which reports, records, documents or other information are to be provided to the Registrar,
- (b) the form and manner in which reports, records, documents or other information are to be prepared and maintained, and
- (c) any other matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

Suspension and revocation of Class 3 licence

16.8 The Registrar may suspend or revoke a Class 3 licence if

- (a) the licensee does not have the certificate referred to in paragraph 16.6(1)(a) or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations,
- (b) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the licence, the licensee has been convicted of an offence
 - (i) under this Act or the regulations, or
 - (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or
- (c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that
 - (i) the licensee has violated or failed to comply with
 - (A) a provision of this Act or the regulations, or

fication, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

16.73(2) Le registraire peut refuser de modifier le permis de classe 3 pour tout autre motif prescrit par règlement.

Modalités et conditions

16.74 Le registraire peut, à tout moment, en plus des modalités et des conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un permis de classe 3 à des modalités et à des conditions relativement :

- a) aux délais dans lesquels les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent être fournis ainsi qu'à leur forme;
- b) à la forme et à la manière dont les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent être préparés et conservés;
- c) à toute question que le registraire estime nécessaire aux fins d'application de la présente loi et des règlements.

Suspension et révocation du permis de classe 3

16.8 Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis de classe 3 dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le titulaire du permis ne possède pas le certificat prévu à l'alinéa 16.6(1)a) ou, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;
- b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle il a suspendu ou révoqué le permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :
 - (i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;
- c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :
 - (i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :
 - (A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

Fees

16.81 The fee for the application for, the issuance of, the renewal of or the amendment of a Class 3 licence shall be calculated in accordance with the regulations.

Issuance of Class 3 provisional licence

16.82(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 3 primary processing plant provisional licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

(a) holds a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada),

(b) will obtain the certification required in accordance with the regulations within 12 months after applying for the licence, and

(c) submits to the Registrar a plan that is on a form provided by the Minister and that states the steps taken to obtain the certification and the remaining steps to be taken to obtain the certification.

16.82(2) A Class 3 provisional licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

Renewal of Class 3 provisional licence

16.9(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a Class 3 provisional licence for the period of time prescribed by regulation.

16.9(2) Despite subsection (1), the Registrar may extend the period of time referred to in subsection (1) if he or she considers it appropriate.

(B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

Droits

16.81 Les droits afférents à la demande, à la délivrance, au renouvellement ou à la modification d'un permis de classe 3 sont calculés conformément aux règlements.

Délivrance du permis provisoire de classe 3

16.82(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis provisoire d'usine de traitement primaire de classe 3 au propriétaire ou au preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui :

a) est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré sous le régime de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);

b) obtiendra la certification réglementaire exigée au cours des douze mois qui suivent la présentation de la demande;

c) lui remet un plan présenté au moyen de la formule que fournit le ministre indiquant les étapes accomplies pour obtenir la certification ainsi que les étapes qui restent à franchir pour l'obtenir.

16.82(2) Le permis provisoire de classe 3 est valide pour la période réglementaire.

Renouvellement du permis provisoire de classe 3

16.9(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut renouveler un permis provisoire de classe 3 pour la période réglementaire.

16.9(2) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire peut, s'il le juge nécessaire, prolonger la période prévue au paragraphe (1).

Application of other provisions

16.91 Paragraphs 16.61(*b*) and 16.63(1)(*b*) and (*c*), subsection 16.63(2), sections 16.7, 16.71, 16.72, 16.73 and 16.74, paragraphs 16.8(*b*) and (*c*) and section 16.81 apply with the necessary modifications to a Class 3 provisional licence.

Notice to Registrar

16.92 The holder of a Class 1 licence, Class 2 licence or Class 3 licence who loses or relinquishes the certification referred to in paragraph 5(1)(*b*), 16.3(1)(*b*) or 16.6(1)(*b*), as the case may be, shall so notify the Registrar in writing within ten working days after losing or relinquishing the certification.

Extension of time

16.93(1) The holder of a Class 1 licence, Class 2 licence or Class 3 licence who loses or relinquishes the certification referred to in paragraph 5(1)(*b*), 16.3(1)(*b*) or 16.6(1)(*b*), as the case may be, has 90 days to become recertified.

16.93(2) No holder of a Class 1 licence, Class 2 licence or Class 3 licence who loses or relinquishes the certification referred to in paragraph 5(1)(*b*), 16.3(1)(*b*) or 16.6(1)(*b*), as the case may be, shall process any species of fish in a primary processing plant after the period of time referred to in subsection (1).

16.93(3) The Registrar shall revoke the Class 1 licence, Class 2 licence or Class 3 licence of a licensee who does not become recertified within 120 days after losing or relinquishing the certification.

16.93(4) If the holder of a Class 1 licence who loses or relinquishes the certification referred to in subsection 5(1)(*b*) has the certification required under paragraph 16.3(1)(*b*) or 16.6(1)(*b*), as the case may be, the licensee may apply in accordance with the regulations for a Class 2 licence or Class 3 licence before the expiration of the period of time referred to in subsection (3).

16.93(5) Despite subsection (4), the holder of a Class 1 licence who loses or relinquishes the certification referred to in paragraph 5(1)(*b*) and who had been previously issued a Class 2 licence or Class 3 licence under subsection 17.2(1), may apply in accordance with the regulations for a new Class 2 licence or Class 3 licence before the expiration of the period of time referred to in subsection (3).

Application d'autres dispositions

16.91 Les alinéas 16.61*b*) et 16.63(1)*b*) et *c*), le paragraphe 16.63(2), les articles 16.7, 16.71, 16.72, 16.73 et 16.74, les alinéas 16.8*b*) et *c*) et l'article 16.81 s'appliquent au permis provisoire de classe 3 avec les adaptations nécessaires.

Avis au registraire

16.92 Le titulaire du permis de classe 1, du permis de classe 2 ou du permis de classe 3 qui perd ou abandonne la certification prévue à l'alinéa 5(1)*b*), 16.3(1)*b*) ou 16.6(1)*b*), selon le cas, en avise le registraire par écrit dans les dix jours ouvrables de la perte ou de l'abandon.

Prorogation

16.93(1) Le titulaire du permis de classe 1, du permis de classe 2 ou du permis de classe 3 qui perd ou abandonne la certification prévue à l'alinéa 5(1)*b*), 16.3(1)*b*) ou 16.6(1)*b*), selon le cas, dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour être recertifié.

16.93(2) Il est interdit au titulaire du permis de classe 1, du permis de classe 2 ou du permis de classe 3 qui perd ou abandonne la certification prévue à l'alinéa 5(1)*b*), 16.3(1)*b*) ou 16.6(1)*b*), selon le cas, de traiter toute espèce de poisson dans une usine de traitement primaire au-delà de la période fixée au paragraphe (1).

16.93(3) Le registraire révoque le permis de tout titulaire d'un permis de classe 1, d'un permis de classe 2 ou d'un permis de classe 3 qui n'est pas recertifié dans un délai de cent vingt jours suivant la perte ou l'abandon.

16.93(4) Le titulaire du permis de classe 1 qui perd ou abandonne la certification prévue au paragraphe 5(1)*b*) peut, avant l'expiration du délai imparti au paragraphe (3) et s'il possède la certification prévue à l'alinéa 16.3(1)*b*) ou 16.6(1)*b*), selon le cas, présenter une demande conformément aux règlements pour obtenir un permis de classe 2 ou un permis de classe 3.

16.93(5) Par dérogation au paragraphe (4), le titulaire du permis de classe 1 qui perd ou abandonne la certification prévue à l'alinéa 5(1)*b*) et qui avait préalablement obtenu un permis de classe 2 ou un permis de classe 3 en vertu du paragraphe 17.2(1) peut, avant l'expiration du délai imparti au paragraphe (3), présenter une demande conformément aux règlements pour obtenir un nouveau permis de classe 2 ou un nouveau permis de classe 3.

27 *The heading “Re-equipment, modification or expansion of primary processing plant” preceding section 17 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Expansion of primary processing plant where hard cure smoked herring is processed

28 *Section 17 of the Act is repealed and the following is substituted:*

17(1) No holder of a licence referred to in this Part who processes hard cure smoked herring in a primary processing plant shall expand the capacity of the plant to process hard cure smoked herring without the written approval of the Registrar.

17(2) The Registrar may refuse approval under subsection (1) if the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to expand the primary processing plant having regard to

- (a) the supply of herring available, and
- (b) the existing primary processing capacity for hard cure smoked herring.

29 *The Act is amended by adding after section 17 the following:*

Compliance with terms and conditions of licence

17.1 Every licensee under this Part shall comply with the terms and conditions of the licence.

Transitional provisions

17.2(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 2 licence or a Class 3 licence to the holder of a primary processing plant licence that is in force immediately before the commencement of this subsection even though the holder does not have the certification referred to in paragraph 16.3(1)(b) or 16.6(1)(b), as the case may be.

17.2(2) The person who initially obtains a Class 2 licence under subsection (1) may process all species of fish in the primary processing plant, including the species prescribed by regulation,

27 *La rubrique « Rééquipement, modification ou agrandissement d’une usine de traitement primaire » qui précède l’article 17 est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Agrandissement d’une usine de traitement primaire traitant du hareng fumé fortement salé

28 *L’article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

17(1) Il est interdit au titulaire du permis prévu par la présente partie qui traite du hareng fumé fortement salé dans une usine de traitement primaire d’agrandir la capacité de traitement du hareng fumé fortement salé de l’usine sans obtenir l’approbation écrite du registraire.

17(2) Le registraire peut refuser l’approbation en vertu du paragraphe (1), s’il est d’avis que l’intérêt public ne commande pas l’agrandissement de l’usine de traitement primaire compte tenu :

- a) de la disponibilité du hareng;
- b) de la capacité actuelle de traitement primaire du hareng fumé fortement salé.

29 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 17 :*

Respect des modalités et des conditions du permis

17.1 Tout titulaire du permis prévu par la présente partie est tenu de respecter les modalités et les conditions de son permis.

Dispositions transitoires

17.2(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis de classe 2 ou un permis de classe 3 au titulaire du permis d’usine de traitement primaire en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe, même s’il ne possède pas la certification prévue à l’alinéa 16.3(1)(b) ou 16.6(1)(b), selon le cas.

17.2(2) La personne qui obtient initialement le permis de classe 2 en vertu du paragraphe (1) peut traiter dans une usine de traitement primaire toutes les espèces de poissons, y compris celles que prescrivent les règlements, sous l’une ou l’autre des deux conditions suivantes :

(a) if the species are specified on the holder's primary processing plant licence on September 30, 2013, or before that date, or

(b) if the species are specified on the holder's primary processing plant licence after September 30, 2013, and the application for the licence or for the amendment of the licence was made on or before September 30, 2013.

17.2(3) The person who initially obtains a Class 3 licence under subsection (1) may process any species of fish in the primary processing plant that is specified on the person's licence, including the species prescribed by regulation,

(a) if the species are specified on the holder's primary processing plant licence on September 30, 2013, or before that date, or

(b) if the species are specified on the holder's primary processing plant licence after September 30, 2013, and the application for the licence or for the amendment of the licence was made on or before September 30, 2013.

17.2(4) If the Registrar renews a Class 2 licence of a person referred to in subsection (2), he or she shall specify on the licence the species of fish that are not permitted to be processed under the licence.

17.2(5) No holder of a Class 2 licence initially issued under subsection (1) shall process in a primary processing plant a species of fish specified on the holder's licence.

17.2(6) Despite section 16.4, when a primary processing plant for which there is a valid Class 2 licence issued under subsection (1) is sold or leased for the first time after the commencement of this subsection, the new owner or lessee who obtains a Class 2 licence may process the species of fish referred to in subsection (2) in the plant.

17.2(7) Despite section 16.71, when a primary processing plant for which there is a valid Class 3 licence issued under subsection (1) is sold or leased for the first time after the commencement of this subsection, the new owner or lessee who obtains a Class 3 licence may process the species of fish referred to in subsection (3) in the plant.

a) elles sont précisées sur son permis d'usine de traitement primaire le 30 septembre 2013 ou avant cette date;

b) elles sont précisées sur son permis d'usine de traitement primaire après le 30 septembre 2013, si la demande de permis ou de modification du permis a été présentée au plus tard le 30 septembre 2013.

17.2(3) La personne qui obtient initialement le permis de classe 3 en vertu du paragraphe (1) peut traiter dans une usine de traitement primaire les espèces de poissons qui sont précisées sur son permis, y compris celles que prescrivent les règlements, sous l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

a) elles sont précisées sur son permis d'usine de traitement primaire le 30 septembre 2013 ou avant cette date;

b) elles sont précisées sur son permis d'usine de traitement primaire après le 30 septembre 2013, si la demande de permis ou de modification du permis a été présentée au plus tard le 30 septembre 2013.

17.2(4) S'il renouvelle le permis de classe 2 d'une personne visée au paragraphe (2), le registraire y précise les espèces de poissons dont le permis n'autorise pas le traitement.

17.2(5) Il est interdit au titulaire du permis de classe 2 initialement délivré en vertu du paragraphe (1) de traiter dans une usine de traitement primaire une espèce de poisson précisée sur son permis.

17.2(6) Par dérogation à l'article 16.4, lorsque l'usine de traitement primaire pour laquelle un permis de classe 2 valide est délivré en vertu du paragraphe (1) est vendue ou louée à bail pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le nouveau propriétaire ou le nouveau preneur à bail qui obtient un permis de classe 2 peut traiter dans l'usine de traitement primaire les espèces de poissons visées au paragraphe (2).

17.2(7) Par dérogation à l'article 16.71, lorsque l'usine de traitement primaire pour laquelle un permis de classe 3 valide est délivré en vertu du paragraphe (1) est vendue ou louée pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le nouveau propriétaire ou le nouveau preneur à bail qui obtient un permis de classe 3 peut traiter dans l'usine de traitement primaire les espèces de poissons visées au paragraphe (3).

17.2(8) The fee for the application for, the issuance of or the renewal of a licence issued under subsection (1) shall be calculated in accordance with the regulations.

17.2(9) The fee for the amendment of a Class 3 licence issued under subsection (1) shall be calculated in accordance with the regulations.

30 *The heading “PART 2 LIVE LOBSTER HOLDING FACILITY LICENCE” preceding section 18 of the Act is repealed.*

31 *The heading “Prohibition” preceding section 18 of the Act is repealed.*

32 *Section 18 of the Act is repealed.*

33 *The heading “Issuance of licence” preceding section 19 of the Act is repealed.*

34 *Section 19 of the Act is repealed.*

35 *The heading “Refusal to issue licence” preceding section 20 of the Act is repealed.*

36 *Section 20 of the Act is repealed.*

37 *The heading “Renewal of licence” preceding section 21 of the Act is repealed.*

38 *Section 21 of the Act is repealed.*

39 *The heading “Refusal to renew licence” preceding section 22 of the Act is repealed.*

40 *Section 22 of the Act is repealed.*

41 *The heading “Terms and conditions” preceding section 23 of the Act is repealed.*

42 *Section 23 of the Act is repealed.*

43 *The heading “Suspension and revocation of licence” preceding section 24 of the Act is repealed.*

44 *Section 24 of the Act is repealed.*

45 *The heading “Fees” preceding section 25 of the Act is repealed.*

46 *Section 25 of the Act is repealed.*

17.2(8) Les droits afférents à la demande, à la délivrance ou au renouvellement du permis délivré en vertu du paragraphe (1) sont calculés conformément aux règlements.

17.2(9) Les droits afférents à la modification du permis de classe 3 délivré en vertu du paragraphe (1) sont calculés conformément aux règlements.

30 *La rubrique « PARTIE 2 PERMIS D’INSTALLATION DE RÉTENTION DE HOMARD VIVANT » qui précède l’article 18 de la Loi est abrogée.*

31 *La rubrique « Interdiction » qui précède l’article 18 de la Loi est abrogée.*

32 *L’article 18 de la Loi est abrogé.*

33 *La rubrique « Délivrance d’un permis » qui précède l’article 19 de la Loi est abrogée.*

34 *L’article 19 de la Loi est abrogé.*

35 *La rubrique « Rejet d’une demande de permis » qui précède l’article 20 de la Loi est abrogée.*

36 *L’article 20 de la Loi est abrogé.*

37 *La rubrique « Renouvellement d’un permis » qui précède l’article 21 de la Loi est abrogée.*

38 *L’article 21 de la Loi est abrogé.*

39 *La rubrique « Rejet d’une demande de renouvellement d’un permis » qui précède l’article 22 de la Loi est abrogée.*

40 *L’article 22 de la Loi est abrogé.*

41 *La rubrique « Modalités et conditions » qui précède l’article 23 de la Loi est abrogée.*

42 *L’article 23 de la Loi est abrogé.*

43 *La rubrique « Suspension et révocation d’un permis » qui précède l’article 24 de la Loi est abrogée.*

44 *L’article 24 de la Loi est abrogé.*

45 *La rubrique « Droits » qui précède l’article 25 de la Loi est abrogée.*

46 *L’article 25 de la Loi est abrogé.*

47 The heading “Waiting period after refusal of application or revocation of licence” preceding section 26 of the Act is repealed.

48 Section 26 of the Act is repealed.

49 The Act is amended by adding after section 31 the following:

Compliance with terms and conditions of certificate

31.1 Every holder of a secondary processing plant registration certificate shall comply with the terms and conditions of the certificate.

50 Section 35 of the Act is amended by adding “on a wharf” after “fisher”.

51 The Act is amended by adding after section 44 the following:

Compliance with terms and conditions of licence

44.1 Every holder of a fish buying licence shall comply with the terms and conditions of the licence.

52 The heading “Waiting period after refusal of application or revocation of licence” preceding section 47 of the Act is repealed.

53 Section 47 of the Act is repealed.

54 Section 59 of the Act is repealed and the following is substituted:

59(1) The Licensing Appeal Board is continued under the name Licensing and Penalty Appeal Board.

59(2) A member of the Appeal Board who held office immediately before the commencement of this subsection continues in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

59(3) The change in name of the Appeal Board does not affect the rights and obligations of the Appeal Board and all proceedings that might have been continued or commenced by or against the Appeal Board under its former name may be continued or commenced by or against the Appeal Board under its new name.

59(4) Any reference to the Licensing Appeal Board in any other Act or in any regulation, rule, order, by-law,

47 La rubrique « Période d’attente après le rejet d’une demande ou la révocation d’un permis » qui précède l’article 26 de la Loi est abrogée.

48 L’article 26 de la Loi est abrogé.

49 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 31 :

Respect des modalités et des conditions du certificat

31.1 Tout titulaire du certificat d’enregistrement d’usine de traitement secondaire est tenu de respecter les modalités et les conditions de son certificat.

50 L’article 35 de la Loi est modifié par l’adjonction de « au quai » après « pêcheur ».

51 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 44 :

Respect des modalités et des conditions du permis

44.1 Tout titulaire du permis d’acquéreur de poisson est tenu de respecter les modalités et les conditions de son permis.

52 La rubrique « Période d’attente après le rejet d’une demande ou la révocation d’un permis » qui précède l’article 47 de la Loi est abrogée.

53 L’article 47 de la Loi est abrogé.

54 L’article 59 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

59(1) Le comité d’appel en matière de permis est prorogé sous le nom de comité d’appel des permis et des pénalités administratives.

59(2) Tout membre du comité d’appel qui était en fonction immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe demeure en fonction jusqu’à ce qu’il démissionne ou soit renommé ou remplacé.

59(3) Le changement de nom du comité d’appel ne modifie en rien ses droits et ses obligations, et toutes les instances qui auraient pu se poursuivre ou être introduites par ou contre lui sous son ancien nom peuvent l’être sous son nouveau nom.

59(4) Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi au comité d’appel en matière de permis dans une autre loi

agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Licensing and Penalty Appeal Board unless the context otherwise requires.

55 Section 64 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “such remuneration in accordance with the regulations” and substituting “the remuneration fixed by the Lieutenant-Governor in Council”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

64(1.1) The *Regulations Act* does not apply to an Order in Council made under subsection (1).

56 Section 65 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

65(1) An applicant for a licence or a secondary processing plant certificate, a licensee, a holder of a certificate or a person who is served with a notice of non-compliance under section 76.1 may, in accordance with the regulations, appeal a decision of the Registrar or the inspector, as the case may be, to the Appeal Board.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

65(2) The Appeal Board shall hear the appeal in accordance with the regulations.

57 Section 67 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “, or the holding of live lobster,”;

(b) by adding after subsection (2) the following:

67(2.1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time, issue an order to a person to

(a) stop processing fish in a primary processing plant for which there is no valid Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence,

ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou autre instrument ou document s’interprète comme constituant un renvoi au comité d’appel des permis et des pénalités administratives.

55 L’article 64 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par la suppression de « établie conformément aux règlements » et son remplacement par « fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

64(1.1) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas au décret en conseil qui est pris en vertu du paragraphe (1).

56 L’article 65 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

65(1) Le demandeur d’un permis ou d’un certificat d’enregistrement d’usine de traitement secondaire ou le titulaire d’un permis ou d’un certificat et tout destinataire de la signification d’un avis d’inobservation peut, conformément aux règlements, interjeter appel au comité d’appel de la décision du registraire ou de l’inspecteur, selon le cas.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

65(2) Le comité d’appel instruit l’appel conformément aux règlements.

57 L’article 67 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par la suppression de « ou la rétention de homard vivant »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

67(2.1) Afin d’assurer le respect de la présente loi et des règlements, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, ordonner à la personne visée par l’ordre de mettre fin :

a) au traitement du poisson dans une usine de traitement primaire pour laquelle aucun permis de classe 1, permis de classe 2, permis de classe 3, permis provisoire de classe 1, permis provisoire de classe 2 ou permis provisoire de classe 3 valide n’a été délivré;

(b) stop the expansion of a primary processing plant where hard cure smoked herring is processed if the person has not obtained the approval of the Registrar under section 17,

(c) stop processing any species of fish that is not permitted to be processed under the licence,

(d) stop purchasing fish if the person does not have a valid fish buying licence, and

(e) stop purchasing fish if the person is not complying with any terms and conditions of his or her fish buying licence.

67(2.2) A person issued an order referred to in subsection (2.1) shall comply with the order.

(c) by repealing paragraph (3)(b) and substituting the following:

(b) Class 1 licences, Class 2 licences, Class 3 licences, Class 1 provisional licences, Class 2 provisional licences, Class 3 provisional licences, secondary processing plant registration certificates or fish buying licences;

(d) by repealing paragraph (4)(b) and substituting the following:

(b) Class 1 licences, Class 2 licences, Class 3 licences, Class 1 provisional licences, Class 2 provisional licences, Class 3 provisional licences, secondary processing plant registration certificates or fish buying licences;

58 *The Act is amended by adding after section 68 the following:*

Appointment of quality improvement officers

68.1 The Minister may appoint one or more persons as quality improvement officers for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

Powers of quality improvement officers

68.2(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a quality improvement officer may, at any reasonable time, make a request to enter any vehicle or any premises on a wharf that he or she has reason

b) à l'agrandissement de l'usine de traitement primaire qui se livre au traitement du hareng fumé fortement salé sans qu'elle ait préalablement obtenu l'approbation du registraire que prévoit l'article 17;

c) au traitement de toute espèce de poisson dont le traitement n'est pas autorisé en vertu du permis;

d) à l'achat de poisson, lorsqu'elle n'est pas titulaire d'un permis d'acquéreur de poisson valide;

e) à l'achat de poisson, lorsqu'elle ne se conforme pas à l'une quelconque des modalités ou des conditions du permis d'acquéreur de poisson.

67(2.2) Tout destinataire de l'ordre que prévoit le paragraphe (2.1) est tenu de s'y conformer.

c) par l'abrogation de l'alinéa (3)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) des permis de classe 1, des permis de classe 2, des permis de classe 3, des permis provisoires de classe 1, des permis provisoires de classe 2, des permis provisoires de classe 3, des certificats d'enregistrement d'usine de traitement secondaire ou des permis d'acquéreur de poisson;

d) par l'abrogation de l'alinéa (4)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) les permis de classe 1, les permis de classe 2, les permis de classe 3, les permis provisoires de classe 1, les permis provisoires de classe 2, les permis provisoires de classe 3, les certificats d'enregistrement d'usine de traitement secondaire ou les permis d'acquéreur de poisson;

58 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 68 :*

Nomination des agents responsables de l'amélioration de la qualité

68.1 Le ministre peut nommer des agents chargés de l'amélioration de la qualité afin d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements.

Pouvoirs des agents

68.2(1) Afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, l'agent peut demander à tout moment raisonnable d'entrer dans tout véhicule ou local sur le quai qui

to believe is being used to store or transport fish on the wharf.

68.2(2) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a quality improvement officer may, at any reasonable time, request that any of the following be produced:

- (a) fish buying licences;
- (b) training certificates; and
- (c) government-issued photo identification cards.

68.2(3) No person shall, without reasonable excuse, fail to provide any of the following without delay on the request of a quality improvement officer:

- (a) fish buying licences;
- (b) training certificates; and
- (c) government-issued photo identification cards.

Obstruction of quality improvement officers

68.3 No person shall obstruct a quality improvement officer who is carrying out or attempting to carry out his or her powers under section 68.2.

59 Section 73 of the Act is amended

(a) *in subsection (3) by striking out “a fine of not less than \$250 and not more than \$2,500” and substituting “a fine of not less than \$2,500 and not more than \$5,000”;*

(b) *in subsection (4) by striking out “a fine of not less than \$250 and not more than \$2,500” and substituting “a fine of not less than \$2,500 and not more than \$5,000”;*

(c) *by repealing subsection (5).*

60 *The Act is amended by adding after section 76 the following:*

lui donne lieu de croire qu’il sert à entreposer ou à transporter du poisson sur le quai.

68.2(2) Afin d’assurer le respect de la présente loi et des règlements, l’agent peut exiger à tout moment raisonnable la production :

- a) des permis d’acquéreur de poisson;
- b) des attestations de formation;
- c) des cartes d’identité avec photo qu’émet le gouvernement.

68.2(3) Nul ne peut omettre sans motif valable de produire sans délai, à la demande de l’agent :

- a) les permis d’acquéreur de poisson;
- b) les attestations de formation;
- c) les cartes d’identité avec photo qu’émet le gouvernement.

Entrave aux agents

68.3 Nul ne peut entraver l’agent qui exerce ou tente d’exercer les pouvoirs que lui confère l’article 68.2.

59 L’article 73 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (3) par la suppression de « d’au moins 250 \$ et d’au plus 2 500 \$ » et son remplacement par « d’au moins 2 500 \$ et d’au plus 5 000 \$ »;*

b) *au paragraphe (4) par la suppression de « d’une amende d’au moins 250 \$ et d’au plus 2 500 \$ » et son remplacement par « d’une amende d’au moins 2 500 \$ et d’au plus 5 000 \$ »;*

c) *par l’abrogation du paragraphe (5).*

60 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 76 :*

PART 9.1

ADMINISTRATIVE PENALTY PROCESS

Notice of non-compliance

76.1(1) If an inspector believes, on reasonable grounds, that a person has violated or failed to comply with a provision of this Act that is listed in Column 1 of Schedule B, the inspector may issue a notice of non-compliance.

76.1(2) The inspector shall serve a notice of non-compliance on the person to whom it is directed

(a) in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or

(b) by registered mail to the person's latest known address.

76.1(3) Service by registered mail shall be deemed to have been effected five days after the date the notice of non-compliance is deposited in the mail.

76.1(4) The notice of non-compliance shall include the following information:

(a) the name of the person who has violated or failed to comply with a provision listed in Column 1 of Schedule B;

(b) the provision listed in Column 1 of Schedule B and the date on which the violation or failure to comply occurred;

(c) the amount of the administrative penalty imposed under section 76.3 and the method of payment; and

(d) information with respect to the person's right to an appeal under section 65.

76.1(5) A notice of non-compliance shall not be served more than one year after the inspector first had knowledge of the violation or failure to comply.

76.1(6) A person charged with an offence shall not be subject to an administrative penalty in respect of the same incident that gave rise to the charge.

Payment of administrative penalty

76.2(1) If a person who is served with a notice of non-compliance does not make an appeal under section 65, the

PARTIE 9.1

PROCÉDURE RELATIVE AUX PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Avis d'inobservation

76.1(1) Si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou a omis de l'observer, l'inspecteur peut délivrer un avis d'inobservation.

76.1(2) L'inspecteur signifie l'avis d'inobservation à son destinataire :

a) soit à personne, selon les modalités que prévoient les Règles de procédure;

b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

76.1(3) La signification par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date de la mise à la poste de l'avis d'inobservation.

76.1(4) L'avis d'inobservation indique :

a) le nom de la personne qui a contrevenu à la disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou qui a omis de l'observer;

b) la disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B et la date de la contravention ou de l'omission;

c) le montant de la pénalité administrative infligée en vertu de l'article 76.3 et le mode de paiement;

d) des renseignements concernant son droit d'appel prévu à l'article 65.

76.1(5) L'avis d'inobservation ne peut être signifié plus d'un an après que l'inspecteur a pris connaissance pour la première fois de la contravention ou de l'omission.

76.1(6) La personne accusée d'une infraction ne peut faire l'objet d'une pénalité administrative relativement au même incident que celui qui a donné lieu à l'accusation.

Paiement d'une pénalité administrative

76.2(1) Le destinataire de la signification l'avis d'inobservation qui n'interjette pas appel en vertu de l'article 65

person shall pay the administrative penalty set out in the notice within 30 days after being served with the notice.

76.2(2) If a person who is served with a notice of non-compliance makes an appeal under section 65 and the Appeal Board confirms or varies the inspector's decision, the person shall pay the administrative penalty within 30 days after the Appeal Board makes its decision.

76.2(3) A person subject to an administrative penalty shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

76.2(4) The administrative penalty shall be payable to the Minister of Finance.

76.2(5) For the purposes of this Act only, a person who pays an administrative penalty shall be deemed to have violated or failed to comply with the provision listed in Column 1 of Schedule B in respect of which the payment was made.

Amount of administrative penalty

76.3(1) The amount of an administrative penalty shall be as follows:

(a) for a first violation or failure to comply with the provision listed in Column 1 of Schedule B, a sum equal to the minimum administrative penalty listed beside it in Column 2 of Schedule B;

(b) for a second violation or failure to comply with the provision listed in Column 1 of Schedule B, a sum equal to twice the minimum administrative penalty listed beside it in Column 2 of Schedule B; and

(c) for a third or subsequent violation or failure to comply with the provision listed in Column 1 of Schedule B, a sum equal to the maximum administrative penalty listed beside it in Column 2 of Schedule B.

76.3(2) When a violation or failure to comply with a provision listed in Column 1 of Schedule B continues for more than one day, the amount of the administrative penalty payable shall be the product of

paie la pénalité administrative indiquée à l'avis dans un délai de trente jours après avoir reçu la signification de l'avis.

76.2(2) S'il interjette appel en vertu de l'article 65 et que le comité d'appel confirme ou modifie la décision de l'inspecteur, le destinataire de la signification de l'avis d'inspection paie la pénalité administrative dans un délai de trente jours de la décision du comité d'appel.

76.2(3) Quiconque fait l'objet d'une pénalité administrative ne peut être accusé d'une infraction relativement au même incident que celui qui a donné lieu à la pénalité administrative.

76.2(4) La pénalité administrative est payable au ministre des Finances.

76.2(5) Aux seules fins d'application de la présente loi, la personne qui paie la pénalité administrative est réputée avoir contrevenu à la disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B pour laquelle elle a payé la pénalité administrative ou avoir omis de l'observer.

Montant de la pénalité administrative

76.3(1) Le montant de la pénalité administrative est le suivant :

a) pour une première contravention à une disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou pour une première omission de l'observer, une somme égale à l'amende minimale figurant en regard dans la colonne 2 de l'annexe B;

b) pour une deuxième contravention à une disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou pour une deuxième omission de l'observer, une somme égale au double de l'amende minimale figurant en regard dans la colonne 2 de l'annexe B;

c) pour une troisième contravention à une disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou pour une troisième omission de l'observer ou pour toute contravention ou omission subséquente, une somme égale à l'amende maximale figurant en regard dans la colonne 2 de l'annexe B.

76.3(2) Lorsqu'une contravention à une disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou une omission de l'observer se poursuit pendant plus d'une journée, le montant de la pénalité administrative payable équivaut au produit

- (a) the penalty imposed under subsection (1), and
- (b) the number of days that the violation or failure to comply continues.

Failure to comply

76.4 If a person fails to pay an administrative penalty within the period of time prescribed in subsection 76.2(1) or (2), as the case may be,

- (a) the Registrar may suspend, revoke or refuse to amend or renew the person's licence in respect of which the notice of non-compliance was issued,
- (b) the person who was served with a notice of non-compliance shall pay interest, in the amount prescribed by regulation, on any portion of the penalty that has not been paid and the interest applies from the end of the period of time referred to in subsection 76.2(1) or (2), as the case may be, until the penalty is paid in full, and
- (c) the amount of the administrative penalty and the interest on the penalty constitutes a debt due to the Province by the person.

61 *The Act is amended by adding after section 78 the following:*

Information to be provided to Registrar respecting certification

78.1 On the request of the Registrar, the holder of a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence shall provide the Registrar with all the information the Registrar considers pertinent to determine whether the holder meets the certification requirements in accordance with the regulations.

62 *Section 81 of the Act is repealed and the following is substituted:*

81 Licences and secondary processing plant registration certificates are not assignable or transferable.

63 *Section 82 of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:*

- (d.1) a quality improvement officer;

64 *Section 83 of the Act is amended*

- (a) *by adding after paragraph (f) the following:*

- a) de la pénalité infligée en vertu du paragraphe (1);
- b) et du nombre de jours que se poursuit la contravention ou l'omission.

Défaut d'obtempérer

76.4 Dans le cas où une personne ne paie pas une pénalité administrative dans le délai imparti au paragraphe 76.2(1) ou (2), selon le cas :

- a) le registraire peut suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler le permis objet de la délivrance de l'avis d'inobservation;
- b) le destinataire de la signification de l'avis d'inobservation est tenu de payer les intérêts au taux réglementaire sur toute partie impayée, les intérêts commençant à courir à compter de l'expiration du délai imparti au paragraphe 76.2(1) ou (2), selon le cas, jusqu'au paiement intégral de la pénalité administrative;
- c) le montant de la pénalité administrative et des intérêts y afférents constituent une créance de la province.

61 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 78 :*

Renseignements à fournir au registraire concernant la certification

78.1 Sur demande du registraire, le titulaire du permis de classe 1, du permis de classe 2, du permis de classe 3, du permis provisoire de classe 1, du permis provisoire de classe 2 ou du permis provisoire de classe 3 lui fournit tous renseignements qu'il juge pertinents pour déterminer s'il possède la certification qu'exigent les règlements.

62 *L'article 81 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

81 Sont inassignables les permis et les certificats d'enregistrement d'usine de traitement secondaire.

63 *L'article 82 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :*

- d.1) un agent;

64 *L'article 83 de la Loi est modifié*

- a) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :*

(f.1) respecting the period of time for which a licence may be renewed;

(b) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) respecting the information that is to be provided to the Registrar for the amendment of a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence;

(c) by repealing paragraph (h) and substituting the following:

(h) respecting the form and manner in which applications for the amendment of a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence may be made, including the terms and conditions to be satisfied by an applicant before the amendment to the licence;

(d) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

(i) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to amend a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence;

(e) by repealing paragraph (k) and substituting the following:

(k) prescribing fees for the application for, the issuance of and the renewal of a licence or certificate under this Act, including the manner in which the fees are to be calculated;

(f) by repealing paragraph (l) and substituting the following:

(l) prescribing fees for the amendment of a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence, including the manner in which the fees are to be calculated;

(g) by adding after paragraph (n) the following:

f.1) concernant la période de renouvellement d'un permis;

b) par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

g) concernant les renseignements qui doivent être fournis au registraire relativement à la modification d'un permis de classe 1, d'un permis de classe 2, d'un permis de classe 3, d'un permis provisoire de classe 1, d'un permis provisoire de classe 2 ou d'un permis provisoire de classe 3;

c) par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :

h) concernant la forme dans laquelle les demandes de modification d'un permis de classe 1, d'un permis de classe 2, d'un permis de classe 3, d'un permis provisoire de classe 1, d'un permis provisoire de classe 2 et d'un permis provisoire de classe 3 peuvent être présentées et leur mode de présentation, y compris les modalités et les conditions que le demandeur doit respecter avant que le permis soit modifié;

d) par l'abrogation de l'alinéa i) et son remplacement par ce qui suit :

i) concernant les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de modifier un permis de classe 1, un permis de classe 2, un permis de classe 3, un permis provisoire de classe 1, un permis provisoire de classe 2 ou un permis provisoire de classe 3;

e) par l'abrogation de l'alinéa k) et son remplacement par ce qui suit :

k) fixant les droits afférents à la demande de permis, à la délivrance et au renouvellement d'un permis ou d'un certificat tel que le prévoit la présente loi, y compris leur mode de calcul;

f) par l'abrogation de l'alinéa l) et son remplacement par ce qui suit :

l) fixant les droits afférents à la modification d'un permis de classe 1, d'un permis de classe 2, d'un permis de classe 3, d'un permis provisoire de classe 1, d'un permis provisoire de classe 2 ou d'un permis provisoire de classe 3, y compris leur mode de calcul;

g) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa n) :

(n.1) respecting the certification required to obtain a Class 1 licence, Class 2 licence or Class 3 licence;

(h) *by repealing paragraph (q);*

(i) *by adding after paragraph (r) the following:*

(r.1) respecting the rate of interest that may be imposed on administrative penalties;

(j) *by adding after paragraph (s) the following:*

(s.1) prescribing the species of fish that may only be processed under a Class 1 licence issued under this Act;

(k) *by adding after paragraph (u) the following:*

(u.1) defining words and expressions used but not defined in this Act;

n.1) concernant la certification nécessaire pour obtenir un permis de classe 1, un permis de classe 2 ou un permis de classe 3;

h) *par l'abrogation de l'alinéa q);*

i) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa r) :*

r.1) concernant le taux d'intérêt applicable aux pénalités administratives;

j) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa s) :*

s.1) prescrivant les espèces de poissons qui ne peuvent être traitées qu'en vertu du permis de classe 1 délivré sous le régime de la présente loi;

k) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa u) :*

u.1) définissant les termes et les expressions qui sont employés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis;

65 *Schedule A of the Act is repealed and the following is substituted:*

65 *L'annexe A de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

SCHEDULE A

Penalties

Section		Minimum	Maximum
4	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 10,000 \$100,000	\$100,000 \$500,000
16.4(2)	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 10,000 \$100,000	\$100,000 \$500,000
16.7(3)	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 10,000 \$100,000	\$100,000 \$500,000
16.92	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000
17(1)	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 10,000 \$100,000	\$100,000 \$500,000
17.1	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000

ANNEXE A

Peines

Article		Minimum	Maximum
4	Première infraction En cas de récidive	10 000 \$ 100 000 \$	100 000 \$ 500 000 \$
16.4(2)	Première infraction En cas de récidive	10 000 \$ 100 000 \$	100 000 \$ 500 000 \$
16.7(3)	Première infraction En cas de récidive	10 000 \$ 100 000 \$	100 000 \$ 500 000 \$
16.92	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
17(1)	Première infraction En cas de récidive	10 000 \$ 100 000 \$	100 000 \$ 500 000 \$
17.1	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$

27	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 10,000 \$100,000	\$100,000 \$500,000	27	Première infraction En cas de récidive	10 000 \$ 100 000 \$	100 000 \$ 500 000 \$
31.1	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	31.1	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
35	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	35	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
44.1	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	44.1	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
67(2.2)	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	67(2.2)	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
67(4)	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	67(4)	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
68	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	68	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
68.2(3)	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	68.2(3)	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
68.3	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	68.3	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
78	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	78	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$

66 *The Act is amended by adding after Schedule A the following:*

66 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'annexe A :*

SCHEDULE B

ANNEXE B

Column 1 Section	Column 2 Minimum and maximum amounts of the administrative penalty
-----------------------------------	---

Colonne 1 Article	Colonne 2 Montant minimal et maximal de la pénalité administrative
------------------------------------	---

16.92. \$2,500-\$10,000
 16.93(2). \$2,500-\$2,500
 17.1. \$2,500-\$10,000
 31.1. \$2,500-\$10,000
 44.1. \$2,500-\$10,000
 67(2.2). \$2,500-\$10,000
 67(4). \$2,500-\$10,000
 68. \$2,500-\$10,000

16.92. 2 500 \$ - 10 000 \$
 16.93(2). 2 500 \$ - 10 000 \$
 17.1. 2 500 \$ - 10 000 \$
 31.1. 2 500 \$ - 10 000 \$
 44.1. 2 500 \$ - 10 000 \$
 67(2.2). 2 500 \$ - 10 000 \$
 67(4). 2 500 \$ - 10 000 \$
 68. 2 500 \$ - 10 000 \$

68.2(3). \$2,500-\$10,000
68.3. \$2,500-\$10,000
78. \$2,500-\$10,000

68.2(3). 2 500 \$ - 10 000 \$
68.3. 2 500 \$ - 10 000 \$
78. 2 500 \$ - 10 000 \$

67 *This Act comes into force on April 1, 2014.*

67 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.*